

Diagnostic écologique : état initial du volet biodiversité Note réglementaire

**Itinéraire cyclable Steige-Saint Maurice :
RD424**

Collectivité européenne d'Alsace



Rainette
110 rue des quatre éléments
POMPEY 54350

info@rainette-ecologie.com

www.rainette-ecologie.com

Date
22.05.2024
Version 1.0

Révision

N° de version	Date	Rédaction	Validation	Objet de la mise à jour
1.0	17/05/2024	Léa DUVAL	-	Rédaction initiale

1. Demande de dérogation espèces protégées

Les espèces de la faune et de la flore sauvage sont protégées d'après l'article L411-1 du Code de l'environnement. Cet article interdit la destruction, la capture, le transport, la perturbation intentionnelle et le commerce des espèces apparaissant sur les listes fixées par arrêté ministériel. Les habitats de certaines espèces sont également protégés de toute destruction, dégradation ou altération. D'après ce même article, « les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale. Ce projet doit être conçu et mené à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages protégées. ».

Une dérogation à ces interdictions est nécessaire en cas d'impact du projet sur des individus ou des habitats d'espèces protégées. Elle n'est recevable que si les conditions suivantes sont remplies :

- « Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire ;
- La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Le projet s'inscrit dans un des cinq objectifs listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement, parmi lesquels la protection de la faune et de la flore sauvages et la conservation des habitats naturels, la prévention des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, ou un intérêt pour la santé et la sécurité publique ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. »

Suite aux passages réalisés, aucune espèce protégée de la flore n'a été recensée sur la zone d'étude.

Concernant l'avifaune, des individus d'espèces protégées des cortèges des milieux ouverts à semi-ouverts, boisés et anthropiques ont été observés en alimentation sur la zone d'étude. De plus, certains habitats sont favorables à la reproduction de plusieurs espèces protégées comme la Pie-grièche écorcheur. L'évitement de la période de reproduction, s'étendant de mars à août, est préconisé afin de réduire les impacts de destruction d'individus. En revanche, un dossier de dérogation pour destructions d'habitats (alimentation et reproduction) d'espèces est nécessaire en cas de destruction de ces habitats (Carte 37, V1.2_2024_05_14_Diagnostic_ecologique_Steige).

Concernant les amphibiens, quatre espèces ont été observées sur la zone d'étude, toutes protégées. Le Crapaud commun, la Grenouille rousse et le complexe des Grenouilles vertes se reproduisent dans la mare sur le secteur de Saint-Maurice. De plus, un individu mort de Salamandre tachetée a été observé en bord de route à l'entrée de Steige en octobre, période à laquelle les amphibiens recherchent un refuge pour passer l'hiver. Des habitats favorables à l'alimentation, l'hibernation et la reproduction sont présents sur la zone d'étude. La réalisation des travaux hors période d'hibernation, de reproduction et de migration est préconisée afin de réduire les impacts sur la destruction d'individus, à condition d'installer une barrière anti-amphibiens le long de l'emprise chantier en hiver avant le début des travaux. En revanche, un dossier de dérogation pour destructions d'habitats (alimentation, reproduction et hibernation) d'espèces est nécessaire en cas de destruction de ces habitats (Carte 41, V1.2_2024_05_14_Diagnostic_ecologique_Steige).

Concernant les reptiles, le Lézard des murailles et la Couleuvre helvétique ont été inventoriés sur la zone d'étude, dans des habitats favorables à leur reproduction (respectivement les friches de bord de route et la mare sur le secteur Saint-Maurice). Des habitats favorables à leur alimentation sont également présents. L'évitement de la période de sensibilité (d'avril à juillet et de novembre à février) est préconisé afin de réduire les impacts sur la destruction d'individus. En revanche, un dossier de dérogation pour destructions d'habitats (alimentation et reproduction) d'espèces est nécessaire en cas de destruction de ces habitats (Carte 43, V1.2_2024_05_14_Diagnostic_ecologique_Steige).

Concernant l'entomofaune, un individu appartenant au genre Azuré a été recensé sur la zone d'étude, à proximité de la zone humide du secteur Saint-Maurice. Cet individu peut appartenir à l'espèce Azuré des Paluds ou à l'espèce Azuré de la Sanguisorbe, toutes deux protégées. Des habitats favorables à son alimentation et à sa reproduction sont présents sur le site, notamment représentés par les populations de Sanguisorbe, plante hôte de ces espèces potentielles (Cartes 26 à 29, V1.2_2024_05_14_Diagnostic_ecologique_Steige). Ainsi, pour limiter les impacts de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées, il convient d'éviter les populations de Sanguisorbe lors de la réalisation des travaux, en prenant un rayon

de 2 à 5m autour des stations. En effet, l'Azuré des paluds ou de la Sanguisorbe exploite cette espèce végétale tout au long de son cycle de vie, et ce toute l'année.

Concernant les mammifères, deux espèces protégées, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe, ont été observées dans les boisements de la zone d'étude. Ces habitats sont favorables à leur reproduction. Des habitats d'alimentation sont également présents sur le site. L'évitement de la période de sensibilité, d'avril à juin, est conseillé afin de réduire les impacts sur la destruction d'individus. En revanche, un dossier de dérogation pour destructions d'habitats (alimentation et reproduction) d'espèces est nécessaire en cas de destruction de ces habitats (Carte 50, VI.2_2024_05_14_Diagnostic_ecologique_Steige).

Concernant les chiroptères, trois gîtes favorables ont été recensés sur la zone d'étude. Un passage d'écologue pour vérifier l'occupation de ces gîtes est nécessaire afin de statuer sur la nécessité d'une demande de dérogation pour destruction d'habitats/d'individus d'espèces protégées. Six espèces et un groupe d'espèces ont été inventoriées en chasse/alimentation sur la zone d'étude, qui présente donc des habitats favorables à l'activité de ce taxon. L'évitement de la période de sensibilité, de mai à juillet, est conseillé afin de réduire les impacts sur la perturbation d'individus. En revanche, un dossier de dérogation pour destructions d'habitats (alimentation) d'espèces est nécessaire en cas de destruction de ces habitats (Carte 52, VI.2_2024_05_14_Diagnostic_ecologique_Steige).

2. Demande d'autorisation de défrichement

L'article L341-1 du Code Forestier définit le défrichement comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences ». De plus, ce même arrêté précise qu'un état boisé est « un couvert végétal constitué d'arbres et/ou d'arbustes d'essences forestières occupant une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et représentant au moins 10% de la surface du terrain ».

D'après la DRAAF Grand-Est, « les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares sont soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact. Les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares sont susceptibles d'être soumis à étude d'impact, selon une procédure dite « d'examen au cas par cas » par l'autorité environnementale. Concrètement, entre 0,5 et 25 hectares, pour savoir si votre projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, vous devrez remplir le formulaire Cerfa 14734 et l'envoyer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). La DREAL dispose alors d'un délai de 35 jours à compter de la réception du formulaire complet pour vous faire savoir si vous devez joindre une étude d'impact à votre dossier de défrichement. En l'absence de réponse dans le délai de 35 jours, naît une décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact.

Quelle que soit la superficie à défricher, sauf situation avérée de dispense d'autorisation, vous devez déposer ou envoyer, en recommandé avec accusé de réception, votre dossier de demande de défrichement, constitué selon les formes prévues par les articles R341-1 et suivants du code forestier, à la direction départementale des territoires. Il devra alors être accompagné de la réponse de la DREAL et, si celle-ci est exigée, de l'étude d'impact sur l'environnement. Lorsqu'ils portent sur une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, les défrichements soumis à étude d'impact sont également soumis à enquête publique.

Enfin, des dispositions particulières s'appliquent dans les sites Natura 2000. »

Dans le cas du présent projet, six habitats sont considérés comme état boisé, pour une surface totale de 2.2 ha.

	Superficie inférieure à 0,5 ha	Superficie comprise entre 0,5 ha et 10 ha	Superficie entre 10 ha et 24,99 ha	Superficie supérieure ou égale à 25 ha
Etude d'impact (EI)	Pas d'EI	Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI.		EI systématique
Enquête publique (EP)	Pas d'EP	Pas d'enquête (mais mise à disposition du public, si EI)	EP si étude d'impact	EP systématique

3. Zones humides au regard de la Loi sur l'eau

La **loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux** stipule que « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ». Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur patrimoniale, au regard de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels, et/ou hydrologique, notamment pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter.

Concernant les zones humides, la **nomenclature de la Loi sur l'eau** figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0 stipule que : « *les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, et de remblais des zones humides sont soumis à :*

- *Autorisation si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1ha ;*
- *Déclaration si la superficie de la zone est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha. »*

D'après l'étude de délimitation des zones humides selon le critère floristique, 5.46 ha de zones humides ont été identifiés sur le site.



SIEGE – AGENCE NORD

📍 **ADRESSE**
1 rue des fonds hanons
59144 JENLAÏN

📞 **TELEPHONE**
03.59.38.22.58
06.28.93.32.17

✉ **info@rainette-ecologie.com**

AGENCE GRAND EST

📍 **ADRESSE**
110 rue des quatre éléments
59340 POMPEY

📞 **TELEPHONE**
03.83.51.20.38
07.50.54.51.13

✉ **o.claude@rainette-ecologie.com**

AGENCE NORD OUEST

📍 **ADRESSE**
App. 4, 5bis rue de la cavée
14210 ESQUAY-NOTRE-DAME

📞 **TELEPHONE**
02.31.29.85.34
06.08.73.27.98

✉ **c.villedieu@rainette-ecologie.com**

AGENCE ILE-DE-FRANCE

📍 **ADRESSE**
10 route de saint-leu
77240 CESSON

📞 **TELEPHONE**
07.72.51.53.92

✉ **s.guingand@rainette-ecologie.com**

ANTENNE OISE

📍 **ADRESSE**
18 rue d'allonne
60000 BEAUVAIS

📞 **TELEPHONE**
03.59.38.22.58
06.28.93.32.17

✉ **info@rainette-ecologie.com**

ANTENNE SUD OUEST

📍 **ADRESSE**
Espace de coworking
31500 TOULOUSE

📞 **TELEPHONE**
07.50.59.83.47

✉ **r.berrabah@rainette-ecologie.com**